

NE_GERICHTE CMPEA.2021.25 vom 25. November 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2021.25

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2021.25 du 25 novembre 2021

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2021.25 del 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

et 3 CC; arrêt du TF du 27.04.2020 [5A_674/2019] cons. 1.1). Or, selon la jurisprudence, les mesures provisoires ordonnées en cours d'une procédure relative à un enfant mineur dont la filiation est établie, sont des mesures de réglementation (contra: Hohl, Procédure civile, 2010, tome II, 2^e éd., p. 317, n. 1737 et p. 319 n. 1796-1799), soit des mesures qui règlent provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties. En ce sens, elles doivent être rapprochées des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises et la décision qui les ordonne ne sera pas revue dans la procédure au fond (ATF 137 III 586 cons. 1.2, arrêt du TF du 16.12.2020 [5A_503/2020] cons. 1 ; contra: Zogg, «Vorsorgliche» Unterhaltszahlungen im Familienrecht in FamPra.ch 2018, p. 47ss, p. 96ss). Les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent en effet d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, de sorte que le jugement de divorce ne peut en principe pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 141 III 376 cons. 3.3.4, 127 III 496 cons. 3a et 3b/bb). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 cons. 5.3). Il résulte de ce qui précède que les contributions d'entretien pour la période du 1^{er} octobre 2018 jusqu'à l'entrée en force de la décision attaquée ont déjà été définitivement réglées par l'accord ratifié du 1^{er} octobre 2018. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

d) Pour la période antérieure à cet accord, se limitant à alléguer qu'il «semble raisonnable» de retenir que l'intimé était en mesure de respecter son engagement depuis le 6 juillet 2017 déjà, l'appelante ne formule pas de grief spécifique, par exemple concernant le budget du père, sa capacité contributive ou les calculs auxquels a procédé l'autorité inférieure. Cela étant, ces derniers n'étant pas très détaillés s'agissant de la période antérieure à l'année 2019, la Cour examinera plus précisément la situation financière de l'intimé depuis le mois septembre 2017 (date de la séparation). Celle-ci peut être résumée ainsi :

En septembre 2017, le père n'a pas travaillé. En octobre 2017, il a repris l'exploitation d'un snack à Z. _____, à W. _____, en France. Entre octobre et décembre 2017, le chiffre d'affaires mensuel de cette activité a oscillé entre 1'315.30 et 1'888.10 euros, pour une moyenne d'environ 1'508 euros (4'524.20/3) euros. Après déduction du minimum vital de 919 euros correspondant au forfait de subsistance de 1'200 francs, réduit de 15 % en raison du coût de la vie en France inférieur à celui prévalant en Suisse (ex : arrêt CMPEA.2020.24 du 11.08.2021 et arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 29.01.2020 [C/6074/2019]), après conversion au cours annuel moyen de 1 euro de 1.11 en 2017 [<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/wehrpflichtersatzabgabe/dienstleistungen/jahresmittelkurse.html>], il reste un montant de 589 euros, duquel il faut encore déduire le loyer. Dans ces circonstances, on doit retenir qu'en 2017,

après déduction des charges relevant du minimum vital strict (LP), le budget de l'intimé ne présentait pas de solde positif.

En 2018, l'intéressé a travaillé comme «Night auditor» saisonnier du 28 juillet au 1er septembre 2018 dans un hôtel à V. _____ et a réalisé à ce titre un salaire net de 1'951.82 euros. Le 1er septembre 2018, il a été engagé comme réceptionniste de nuit dans un hôtel à U. _____ pour un salaire brut de 1'691 euros. Pour ce poste, qu'il a débuté à la mi-septembre, il a perçu, en 2018, un salaire net oscillant entre 855.61 euros (en septembre) et 1'437.25 euros. En novembre 2018, il a également été engagé à temps partiel en qualité de veilleur de nuit dans un hôtel à T. _____ pour une rétribution mensuelle brute de 800 euros, travail pour lequel il a perçu, en 2018, un salaire net moyen de 643 euros (1'930/3). En parallèle, l'intimé a exploité son snack, réalisant sur l'année 2018, un chiffre d'affaires mensuel moyen d'environ 718 euros (8'617.90/12) et, plus spécifiquement, entre janvier et septembre 2018, de 868 euros (7'815.80/9). Selon la taxation fiscale de l'intéressé, en 2018, ses revenus nets se sont élevés au total à 11'672 euros, ce qui correspond à environ 973 euros par mois. Au niveau des charges, son loyer était de 650 euros. Après déduction de ce montant au revenu net mensuel moyen retenu par les impôts (973 euros), il reste à l'intéressé un solde mensuel d'environ 323 euros soit un montant inférieur au minimum vital, peut être estimé à 887 euros pour 2018 (1'200 francs ■ 15 % vu le domicile en France) compte tenu d'un taux de change annuel moyen en 2018 de 1.15 (<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direktbundessteuer/wehrpflichtersatz-abgabe/dienstleistungen/jahresmittelkurse.html>). Dans ce contexte, il apparaît que du mois de septembre 2017 au mois de septembre 2018, le budget de l'intimé ne présentait pas de solde positif.

En 2019, bien que l'intimé ait déclaré en audience qu'il réalisait un revenu net de 1'800 euros, les fiches de salaire déposées démontrent qu'il percevait en réalité un salaire net moyen de 2'064 euros. En effet, son activité à l'hôtel de T. _____ lui procurait un revenu net moyen d'environ 633 euros (5'061/8) tandis que son travail à l'hôtel de U. _____ le gratifiait d'un salaire net moyen d'environ 1'431 euros par mois (11'449/8). L'intéressé a en revanche cessé d'exploiter le snack. Le 26 juin 2019, il a rempli une déclaration de cessation de paiement pour cette exploitation. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs a été prononcée le 2 juillet 2019, procédure qui a été clôturée le 6 juin 2020.

En 2020, le revenu mensuel net de l'intimé s'élevait toujours à environ 2'000 euros. Faute de changement, on retiendra le même montant que pour 2019, soit 2064 euros. Dès le mois de juin 2020 ■ date retenue par la première juge et non contestée ■, la situation financière de l'intéressé s'est substantiellement modifiée puisqu'il vit désormais avec sa nouvelle épouse. Partant, son minimum vital doit être adapté à celui d'une personne vivant en couple et s'élève à 675 euros ([1'700 francs/ 2 ■ 15 %]/ 1.07) et le (nouveau) loyer de 750 euros doit être divisé par deux, que sa conjointe exerce ou non une activité lucrative, dès lors que celle-ci doit percevoir des indemnités chômage ou le revenu de solidarité active (RSA). Après déduction de ces charges (1'050 euros), des frais de transports (419 euros) retenus tant par l'ORACE que la première juge et non contestés par les parties, ainsi que de la moitié (vu la vie de couple) des frais d'assurance habitation (obligatoire en France), à hauteur de 9 euros (216.61/12/2), il résulte un disponible de 586 euros. Lorsque la situation économique est serrée comme dans le cas de l'intimé, les charges à comptabiliser doivent en principe être limitées au minimum vital strict (LP). Les frais de télécommunication ainsi

que les assurances non obligatoires ne font pas partie des charges à comptabiliser sous cet angle et les coûts liés à aux enfants majeurs n'ont en l'occurrence pas à être pris en considération, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur primant les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Le disponible que l'on obtient (586 euros) étant légèrement inférieur à celui retenu par l'autorité de première instance (598 euros), il ne se justifie pas de réduire de 6 euros chacune ($299 - 586/2 = 299 - 293$) les contributions d'entretien fixées par la présidente de l'APEA. On relèvera d'ailleurs que le minimum vital strict, auquel devrait en principe être limitée l'analyse des charges de l'intimé, ne comprend pas les frais de transports nécessaires à l'exercice du droit de visite, qui sont, sauf exceptions, et sous réserve des modifications jurisprudentielles intervenues en novembre 2020 (cf. cons. 4eci-dessus), sous l'angle desquelles l'appelante ne se place toutefois pas, à la charge du parent ayant droit (cf. notamment arrêt du TF du 26.06.2019 [5A_964/2018] cons. 3.2.4 et les références). Or, dans le cas présent, ces dépenses, estimées par l'intimé à 161 euros (cf. budget réalisé par l'intimé, PASI.2019.77, D.25), ont été comptabilisées dans les frais de transport retenus dans les charges. À cela s'ajoute encore que les impôts, qui ne font pas partie du minimum vital LP, ont indirectement été pris en compte puisqu'ils ont été prélevés à la source sur le salaire de l'intimé. Dans ces circonstances, on doit considérer que le père est largement en mesure de s'acquitter des contributions d'entretien de 299 euros par enfant fixées en première instance, lesquelles peuvent être confirmées sur le principe. En revanche, au vu de ce qui a été exprimé ci-dessus (cons. 5c), celles-ci seront dues dès l'entrée en force de la décision du 6 mai 2021.

Il résulte de ce qui précède que pour la période antérieure à la convention du 1er octobre 2018, soit du mois de septembre 2017 au mois de septembre 2018, la situation financière de l'intimé ne lui permettait pas de contribuer à l'entretien de ses enfants A. _____ et B. _____. En revanche, dès l'entrée en force de la décision litigieuse, l'intéressé devra s'acquitter des contributions d'entretien de 299 euros pour chacun de ses enfants en Suisse. Entre ces deux périodes, la situation juridique est régie par l'accord ratifié du 1er octobre 2018 valant décision de mesures provisionnelles et prévoyant une contribution d'entretien globale de 500 euros pour les deux enfants.

e) S'agissant de la participation aux frais médicaux des enfants revendiquée par l'appelante dans sa duplique, on précisera que la part des frais médicaux non couverts par l'assurance ou des frais dentaires sont pris en compte dans le calcul du minimum d'existences s'ils sont liés à des traitements ordinaires, réguliers, nécessaires, en cours ou imminents (ATF 129 III 242 cons. 4.2 ; arrêts du TF du 29.04.2020 [5A_611/2019] cons. 5.4.1). En l'espèce, l'appelante n'explique pas en quoi consiste les frais allégués ni dans quelles mesures ils seraient réguliers. À supposer qu'il s'agisse des frais dentaires (deux factures) et d'opticien (une facture), il n'est pas prétendu que les traitements prodigués à ce titre soient liés à une maladie chronique ou à une obligation de suivre un traitement médical. Le nombre de factures déposées et les indications mentionnées sur celles-ci n'évoquent pas des frais récurrents en lien avec un traitement régulier. Dans ces circonstances, ces dépenses n'ont pas à être prises en considération dans l'entretien convenable des enfants.

f) Quant aux bonifications pour tâches éducatives, si les parties ne s'accordent pas sur ce point, leur attribution devra être décidée en même temps qu'une éventuelle modification de l'autorité parentale dans la procédure APEA.2018.1224 pendante devant l'APEA, ces

questions étant liées (art. 52fbisal. 1 RAVS ;Meier/Stettler, Droit de la filiation, 2019, 6^ééd., p. 439 n. 654). Il est précisé qu'il faut supposer que l'attribution de la bonification pour tâches éducatives n'ait jamais été réglée, celle-ci est imputée en totalité à la mère (art. 52fbisal).

E. 6

RAVS).

g) L'organisation des vacances et la prise en charge d'éventuels camps pendant l'exercice du droit de visite ont trait à la question des relations personnelles, qui sera réglée dans la procédure APEA.2018.1224.

6.a) Les deux parties contestent la répartition des frais opérée à l'issue de la procédure de première instance. Dans ses observations finales, l'appelante a conclu au paiement par l'intimé de contributions d'entretien de 500 francs par enfant dès le mois de juillet 2017 ; elle a en définitive obtenu des pensions d'un montant de 299 euros par enfant depuis l'entrée en force de la décision attaquée. Quant à l'intimé, bien qu'il ne se soit pas formellement opposé au versement de contributions d'entretien en faveur de ses enfants et même s'il a pris l'engagement provisoire (non honoré), en octobre 2018, de s'acquitter provisoirement de la somme de 500 euros pour les enfants, il faut retenir qu'il a toujours allégué ne pas en avoir les moyens, avant le mois d'avril 2020, date à partir de laquelle il a commencé à verser pour leur entretien 150 euros en tout par mois. Dans ces circonstances, on doit retenir que les parties ont obtenu gain de cause dans une même mesure, de sorte qu'une répartition par moitié des frais, arrêtés à 1'000 francs, est adéquate.

b) L'appelante remet également en cause le montant de l'indemnité de dépens qu'elle a obtenue pour la procédure de première instance, compte tenu de la note d'honoraires produite par sa mandataire à l'issue de celle-ci. Il y a effectivement lieu de se référer à ce mémoire pour fixer les dépens. Celui-ci n'a en effet pas été pris en considération dans la mesure où il a été adressé à la magistrate chargée de l'autre procédure pendante devant l'APEA. Ce document fait état d'un montant total de 7'355.89 francs pour plus de 21 heures de travail en lien avec les deux procédures devant l'APEA facturées au tarif de 300 francs l'heure. Ces deux procédures ayant été traitées conjointement par l'autorité inférieure, on ne peut reprocher à la mandataire de ne pas avoir distingué plus précisément le travail effectué dans le cadre de l'une ou de l'autre. Au vu des dossiers, l'estimation de 2/3 d'activité effectuée par la mandataire pour la procédure PASI.2019.77 paraît adéquate. Cela aboutit à 14 heures de travail. On doit toutefois réduire le temps passé pour rédiger les nombreux courriels adressés à la cliente (32 e-mails à 5-15 minutes chacun dans les deux procédures). L'activité justifiée sera ainsi ramenée à 11 heures et le tarif horaire usuel en la matière de 270 francs sera appliqué, ce qui donne des honoraires de 2'970 francs à quoi il faut ajouter les frais effectifs calculés au prorata, par 260.10 francs (390.20 x 2/3), ainsi que la TVA (248.70 francs). La mandataire est intervenue depuis le 2 avril 2020, déjà après plusieurs échanges d'écritures et productions de pièces par une précédente mandataire, mais l'affaire étant compliquée en raison du chevauchement de deux procédures liées intrinsèquement l'une à l'autre et de l'intervention de plusieurs magistrats, le mémoire d'honoraire peut être avalisé pour le surplus. C'est donc une indemnité de dépens, réduite de moitié compte tenu de l'issue du litige, de 1'739.40 francs (2'970 x 1/2), que Y. _____ devra verser à X. _____ pour la procédure de première instance.

7. Partant, l'appel principal et l'appel joint sont tous deux partiellement admis.

L'appelante n'obtenant gain de cause qu'en regard aux dépens alloués pour la première instance et l'intimé s'agissant du dies a quo des contributions d'entretien de 299 euros qu'il devra verser pour chacun de ses enfants (au lieu des 500 euros qu'il devra globalement et mensuellement payer jusque-là). Vu le sort des appels, une répartition par moitié des frais, arrêtés à 800 francs, se justifie.

Y. _____ devra par ailleurs verser à X. _____, qui était initialement représentée par une mandataire, une indemnité de dépens partielle. Une note d'honoraires, totalisant un montant final de 9'547.38 francs, a été déposée. Après déduction des activités antérieures à la décision litigieuse du 6 mai 2021, qui n'ont pas à être prises en considération pour fixer les dépens pour la procédure d'appel, il reste 6h45 d'activité (étude du dossier, rédaction de l'appel (5h), courrier au tribunal, 3 courriels à cliente, entretien avec cliente), facturée au tarif de 300 francs l'heure. Il se justifie de réduire à 6 heures l'activité à comptabiliser, la rédaction de 3 courriels à la cliente (40 minutes) entre le 7 mai et le 2 juin 2021, puis un entretien de 35 minutes avec la cliente le jour du dépôt de l'appel, le 4 juin 2021, ne semblant pas totalement utiles compte tenu du contexte, notamment du fait que la mandataire était déjà intervenue en première instance et connaissait donc parfaitement le dossier et la situation de sa cliente. Le tarif horaire de 270 francs sera par ailleurs appliqué conformément à la pratique de la Cour. Les honoraires justifiés s'élèvent ainsi à 1'620 francs, plus 162 francs de frais forfaitaires (art. 63 LT Frais) et la TVA (7.7 %) par 137.20 francs. Vu l'issue du litige, Y. _____ devra verser à X. _____ une indemnité de dépens de 959.60 francs (1'919.20 / 2).

Y. _____ n'ayant pas procédé par le biais d'un mandataire professionnel, il n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet partiellement l'appel principal et l'appel joint.

2. Réforme les chiffres 3 et 5 du dispositif de la décision du 6 mai 2021 comme suit :

3. Condamne Y. _____ à verser pour ses enfants, dès le premier jour du mois suivant l'entrée en force de la présente décision, les contributions mensuelles suivantes :

- Pour A. _____ : EUR 299.00

- Pour B. _____ : EUR 299.00

5. Condamne Y. _____ à verser à la demanderesse une indemnité de dépens de 1'739.40 francs.

3. Confirme les chiffres 1, 2 et 4 de la décision entreprise.

4. Arrête les frais de la procédure d'appel à 800 francs, montant couvert par l'avance de frais déjà versée, et les met par moitié (400 francs), à la charge de X. _____ et par moitié (400 francs), à la charge de Y. _____.

5. Condamne Y. _____ à verser à X. _____ une indemnité de dépens de 959.60 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 25 novembre 2021

1L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

2et3...294

293Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237;FF1974II 1).

294Abrogés par l'annexe ch. 2 de la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1erjanv. 2001 (RO20002355;FF19992591).

1La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

2La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

3Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

296Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1erjanv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

1Les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant.

2Les contributions d'entretien fixées par convention peuvent être modifiées, à moins qu'une telle modification n'ait été exclue avec l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant.

3Si la convention est conclue dans une procédure judiciaire, le juge est compétent pour l'approbation.

302Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237;FF1974II 1).

E. 7

Partant, l'appel principal et l'appel joint sont tous deux partiellement admis. L'appelante n'obtenant gain de cause qu'eu égard aux dépens alloués pour la première instance et l'intimé s'agissant du dies a quo des contributions d'entretien de 299 euros qu'il devra verser pour chacun de ses enfants (au lieu des 500 euros qu'il devra globalement et mensuellement payer jusque-là). Vu l'esort des appels, une répartition par moitié des frais, arrêtés à 800 francs, se justifie. Y. _____ devra par ailleurs verser à X. _____, qui était initialement représentée par une mandataire, une indemnité de dépens partielle. Une note d'honoraires, totalisant un montant final de 9'547.38 francs, a été déposée. Après déduction des activités antérieures à la décision litigieuse du 6 mai 2021, qui n'ont pas à être prises en considération pour fixer les dépens pour la procédure d'appel, il reste 6h45 d'activité (étude du dossier, rédaction de l'appel (5h), courrier au tribunal, 3 courriels à cliente, entretien avec cliente), facturée au tarif de 300 francs l'heure. Il se justifie de réduire à 6 heures l'activité à comptabiliser, la rédaction de 3 courriels à la cliente (40 minutes) entre le 7 mai et le 2 juin 2021, puis un entretien de 35 minutes avec la cliente le jour du dépôt de l'appel, le 4 juin 2021, ne semblant pas totalement utiles compte tenu du contexte, notamment du fait que la mandataire était déjà intervenue en première instance et connaissait donc parfaitement le dossier et la situation de sa cliente. Le tarif horaire de 270

francs sera par ailleurs appliqué conformément à la pratique de la Cour. Les honoraires justifiés s'élèvent ainsi à 1'620 francs, plus 162 francs de frais forfaitaires (art. 63 LTFrais) et la TVA (7.7 %) par 137.20 francs. Vu l'issue du litige, Y. _____ devra verser à X. _____ une indemnité de dépens de 959.60 francs (1'919.20 / 2). Y. _____ n'ayant pas procédé par le biais d'un mandataire professionnel, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.